

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS**N° 78-2022**

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSIION DE SPECTACLE AVEC G-PROD
LES MENEST'ROLLS POUR LA FETE DE LA SOUPE
LE 31 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de la production G-PROD pour un spectacle Menest'Rolls dans les rues du village le lundi 31 octobre de 17h30 à 20h30 à l'occasion de la Fête de la Soupe,

VU le contrat joint en annexe,

CONSIDERANT que la proposition est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de cession est conclu entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la production G-Prod, sise, 901 avenue du Mont Ventoux, 84 200 CARPENTRAS, représentée par Monsieur GIANNOTTI Vincent, Gérant.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la prestation s'élève à 1 000,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17/10/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

ENTREPRENEUR DE SPECTACLE / ORGANISATEUR

CONCLU ENTRE

G-Prod.
EURL au capital de 1,00€
RCS AVIGNON
Siret : 751 543 984 00015
Code APE/NAF : 9001Z
Licence : 2-1055079

Adresse Postale :
G-Prod.
901 Avenue du Mont Ventoux
84200 CARPENTRAS
TEL : 0 652 442 652
FAX : 0 413 336 042
E-mail : contact@g-prod.net

Représentée par : M. Vincent GIANNOTTI
En sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présente.

Ci-après désigné « G-Prod. », d'une part,

ET

MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR

Siret : 218 300 911 00011

Code NAF/APE : 8411Z

Adresse Postale :
MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
place urbain senes
83390 PIERREFEU DU VAR

Représentée par : Patrick MARTINELLI

En sa qualité de : Maire
dûment habilité[e] à l'effet des présentes.

Ci-après désigné[e] « l'Organisateur », d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

G-Prod. Dispose, outre du droit de représentation du/des spectacle(s) objet des présentes, de l'habilitation pour souscrire tout contrat et engagement au nom des artistes, ci-après désigné[e] « l'Artiste », pour le(s) lieu(x) de spectacle(s) et la/les date(s) spécifié(s) à l'article 1 du présent contrat, dans la désignation/formule spécifiée à l'article 2 et aux conditions décrites à l'article 3.

Article 1 - ENGAGEMENT

A - « L'Organisateur » achète le droit non-exclusif d'exploitation commerciale de la prestation de « l'Artiste », le(s) :

Date(s) de représentation(s)

31 Octobre 2022

Heure(s) de passage(s)

entre 17h30 et 20h30

Pour un spectacle selon la formule détaillée à l'article 2.

B - « L'Organisateur » certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle/lieu* ci-dessous désigné :

Nom de la salle/lieu

Place et allée Gambetta, Rue Gabriel Péri

Adresse complète

83 390 Pierrefeu-du-Var

*dans le cas d'une représentation en plein air, « l'Organisateur » est tenu de disposer d'un lieu couvert de replis donnant toutes les garanties techniques, d'espace et de sécurité afin d'assurer la prestation dans des conditions optimales.

Article 2 - FORMULE DU SPECTACLE

Dans le cadre de ses fonctions, « l'Artiste » sera chargé[e] d'assurer le spectacle :

Spectacle MENEST'ROLLS

nombre de personnes 3, deux échassiers et un personnage
au sol équipements échasse et au sol buggen lumineux ,les
échassiers font un max 45 min

N° d'objet : 176Z01910530

1/3



Article 3 – REMUNERATION & MODALITÉS DE REGLEMENT

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées au présent contrat, «L'Organisateur» versera à G-Prod. la somme de :

Total HT	947,87€
TVA 5,5%	52,13€
TOTAL TTC	1000,00€

Les conditions de paiement à respecter sont les suivantes :

Versement de l'intégralité de la somme Total TTC (éventuellement majorée des éléments spécifiés à l'article 4) à la date d'échéance de la facture émise et adressée par G-Prod., ou à défaut de date précisée, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de fin de représentation(s), par **Chèque à l'ordre de G-Prod, Virement ou Mandat administratif.**

Nos coordonnées bancaires :

Banque	Titulaire	Code banque	Code agence	n° de compte	Clé RIB	domiciliation
Société Marseille de Crédit	G-Prod.	30077	04847	12249400200	17	CARPENTRAS
IBAN : FR76 3007 7048 4712 2494 0020 017				BIC : SMCTFR2A		

Le non-paiement de la facture à son échéance, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application des pénalités de retard dans les conditions indiquées sur la facture.

Sont à la charge de l'Organisateur, la taxes SACEM et la taxe CNV/ASTP (dans le cas d'une entrée payante pour cette dernière).

Article 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

«L'Organisateur» s'engage à mettre à disposition une ou plusieurs loge(s) à proximité de la scène afin que le(s) artiste(s) puissent exécuter leur(s) représentation(s) dans les meilleures conditions possibles.

Article 5 - MEDECINE DU TRAVAIL

Le/la représentant(e) légale de «L'Artiste» atteste que l'ensemble des artistes sous sa responsabilité ainsi que lui/elle même satisfont aux obligations relatives à la Médecine du Travail et communiquera à «L'Organisateur», à sa demande, l'attestation annuelle qui leur a été délivrée par cet organisme.

Article 6 - OBLIGATIONS DE G-Prod.

G-Prod. fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de(s) la représentation(s). Par dérogation, G-Prod. pourra déléguer cette responsabilité artistique, sur place, au représentant légal de «L'Artiste» assurant le spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle, dont la liste est précisée à l'article 2. Il pourra, sur simple demande de «L'Organisateur», délivrer une attestation de sa qualité d'employeur, ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

Article 7 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

«L'Organisateur» fournira le(s) lieu(x) de représentation indiqué(s) à l'article 1 en ordre de marche. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la/les représentation(s). Avant le spectacle, il communiquera à G-Prod. copie desdites autorisations, sur simple demande. Il fournira ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions générales techniques avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. Dans le cas où une «Fiche Technique» relative au spectacle lui aurait été préalablement fournie par G-Prod., «L'Organisateur» fera préparer le lieu de représentation dans le respect de cette fiche. Il s'assurera également de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. «L'Organisateur» se déclare responsable directement ou par sa compagnie d'assurance, de tout sinistre pouvant avoir lieu durant la prestation (installation et démontage compris), provoqués par son personnel ou tout autre personne présente.

«L'Organisateur» souscrira les assurances nécessaires à la couverture des dommages matériels et corporels causés aux artistes ainsi qu'aux spectateurs, dès leur entrée en salle jusqu'à leur sortie, mais également tous les dommages causés à la salle ou au matériel loué ou mis à disposition.



Article 8 - CAPTATION AUDIO-VISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au maximum, tout enregistrement et/ou diffusion même partielle du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier et formel de G-prod. et de «L'Artiste» lui-même. «L'Organisateur» sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captations du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et visuels.

Article 9 – ANNULATION DU CONTRAT

1 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas dits de force majeure (catastrophe naturelle, incendie, guerre, décès ou incapacité justifiée d'un ou plusieurs artistes irremplaçables), empêchant la représentation. La partie qui subira le cas de force majeure devra en informer immédiatement l'autre partie. G-Prod. et «L'Organisateur» se concerteront sur les conséquences de ce cas de force majeure entraînant l'annulation pure et simple du présent contrat.

2 - G-Prod. et «L'Organisateur» se réservent le droit d'annuler toute prestation en cas de non-respect de son fonctionnement (signatures & retours des contrats dans les délais fixés, acomptes et règlement de factures effectués selon les conditions prévues au contrat...) provoqué par l'une des deux parties concernées. Aucun préjudice ne pourra être retenu contre G-Prod..

3 - En cas d'annulation du fait de l'absence injustifiée (hors cas de force majeure) de «L'Artiste», G-Prod. s'engage à indemniser «L'Organisateur» d'un montant forfaitaire équivalent à 50% de la valeur contractuelle prévue à l'article 4 du présent contrat. Cette indemnisation n'interviendra que sous réserve que G-Prod. ait perçu l'indemnité d'annulation injustifiée prévue au contrat d'engagement qu'elle a établi en parallèle avec «L'Artiste».

Dans les trois cas d'annulations précitées, G-Prod. s'engage à rembourser à «L'Organisateur» les éventuels acomptes ou sommes préalablement versées par ce dernier.

4 - Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord, une date de report du spectacle, soit dans les mois qui suivent la date initiale du spectacle, soit sur la saison suivante.

5 - En cas d'intempéries, la décision concernant le maintien de la représentation sera prise par «L'Organisateur», en accord avec «L'Artiste». Il est précisé que dans le cadre d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, ne constituent pas un cas de force majeure et que «L'Organisateur» peut souscrire une assurance contre ce risque. En cas de pluie pendant la prestation, «L'Artiste» se réserve le droit suspendre momentanément ou d'arrêter définitivement le spectacle pour sa propre sécurité et celle du matériel. Si le spectacle prévu ne pouvait être exécuté ou devait être arrêté pour cause d'intempéries, et/ou en cas d'annulation du fait de «L'Organisateur» et qu'elle qu'en soit la cause (hors cas de force majeure et sauf mention spécifique) celui-ci s'engage à verser à G-Prod. l'intégralité du montant TTC prévu à l'article 4 du présent contrat.

Article 10 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi française et la langue française en sera la langue officielle qui seule fera foi en cas de difficulté d'interprétation. Tout litige qui ne pourrait être résolu amiablement dans le cadre de discussions de bonne foi sera soumis à l'appréciation exclusive des Tribunaux de CARPENTRAS (84), même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Article 11 - CLAUSE RÉGULATOIRE

Ce contrat faisant l'objet d'une signature par courrier tournant, G-Prod. propose à «L'Organisateur» sous la condition résolutoire de sa signature, que le contrat lui soit retourné avant la date indiquée ci-dessous. En l'absence de retour du contrat, après cette date, G-Prod. sera libre de tout engagement.

➡ Ce contrat doit donc être signé en double exemplaires, dont un retourné par «L'Organisateur» à G-Prod.

Contrat de 3 pages, édité en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

À Carpentras le 22/09/2022
G-Prod.

À Pierrefeu-du-var le 17/10/2022
«L'Organisateur»

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Lu et approuvé



Signature
Faire précéder la mention « Lu et Approuvé »

Signature / Cachet

G-PROD
 SIRET : 751 543 984 00015 / NAF-APE : 9001Z
 N° Licence : 2-1055079 / R.C.S. AVIGNON
 Tel : 0652442652 / Fax : 04 13336042
 e-mail : g_prod@yahoo.fr